

ACCORD SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU TRAVAIL

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne des Alpes, représentée par

Monsieur Jean Claude CLARAC - *Président du Directoire*


d'une part

Le syndicat CFDT,
représenté par Monsieur Claude GRANDJEAN - *Délégué syndical*

Le Syndicat Unifié,
représenté par Madame Marie Paule MOLLARD - *Déléguée syndicale*

Le syndicat CGC,
représenté par Monsieur Gérard LAMBERT - *Délégué syndical*

d'autre part

CG
G.L.


L'accord local sur le volet Ressources Humaines de la Caisse d'Epargne des Alpes signé le 22 juin 1991 détermine en son chapitre "Statut financier du personnel", les conditions d'attribution de la médaille du travail et de la gratification accordée en la circonstance.

Compte tenu du décret n° 84-591 du 4-7-84, qui fixe à 20 et 30 années l'ancienneté de service requise pour prétendre aux médailles d'argent et de vermeil, elles se trouvent dissociées de ces événements.

Dans le souci d'harmoniser les conditions locales et réglementaires, celles-ci étant régies par le décret susvisé, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

ARTICLE 1 : Ancienneté de service.

A compter de la promotion de Juillet 1995, les anciennetés de service fixées dans l'accord du 22 juin 1991 sont ramenées à 20 ans pour l'échelon Argent et à 30 ans pour la médaille de vermeil.

ARTICLE 2 : Gratification.

A compter de la promotion de Juillet 1995 la gratification est fixée, selon le cas, à 20/25° ou 30/35° d'un mois de salaire brut, au prorata de l'ancienneté dans le réseau. Le salaire brut est égal au salaire mensuel, augmenté, le cas échéant, de la prime familiale et de la prime de durée d'expérience.

Elle est versée au mois de janvier ou de juillet, selon la date de promotion des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Dispositions transitoires spécifiques.

Cette réduction de 5 années impose cependant de traiter la situation du personnel ayant, à la date de signature du présent accord, 20 ou 30 années d'activité révolues, sans avoir cependant atteint les 25 ou 35 années précédemment requises.

Ces collaborateurs auront la possibilité d'intégrer le nouveau régime ou de demander le maintien des anciennes dispositions de l'accord du 22 juin 1991.

3-1 : maintien des anciennes dispositions.

Les collaborateurs qui ont atteint avant le 1er janvier 1995, les 20 ou 30 années d'activité, sans cependant atteindre, avant le 30 juin 1995, les 25 ou 35 années d'ancienneté précédemment requises, pourront solliciter par lettre adressée à la Direction des Ressources Humaines, le maintien des dispositions de l'accord du 22 juin 1991.

Dans ce cas, la gratification, égale à un mois de salaire au prorata du temps de présence dans le réseau, leur sera versée au mois de janvier ou de juillet qui suit la date anniversaire de leur 25° ou 35° année d'activité.

CG
G.L.

Cette option, lorsqu'elle est exercée, est irrévocable.

Les collaborateurs qui auront atteint leur 25° ou 35° année d'activité avant le 30 juin 1995 se voient appliquer de droit, à la promotion de juillet 1995, les anciennes dispositions.

3-2 : *nouveau régime*.

Les collaborateurs désignés au chapitre 3-1 pourront bénéficier, dès la promotion de juillet 1995, des dispositions du présent accord. Ils devront formuler leur demande avant le 31 mars 1995.

Dans ce cas, (outre le prorata lié à l'ancienneté dans le réseau) le coefficient appliqué au salaire brut pour déterminer le montant de la gratification, sera fonction de l'ancienneté de service atteinte, soit :

médaille d'argent :	21/25° - 22/25° - 23/25° - 24/25°
médaille de vermeil :	31/35° - 32/35° - 33/35° - 34/35°

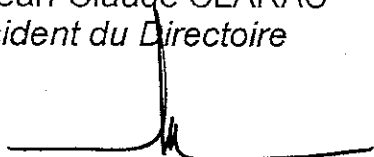
ARTICLE 4 : *Départ en retraite*.

Dans le nouveau régime et pour les collaborateurs dont le départ en retraite interviendrait moins de 6 mois avant la date de paiement de la gratification objet de cet accord, celle-ci sera versée par anticipation lors du dernier salaire payé.

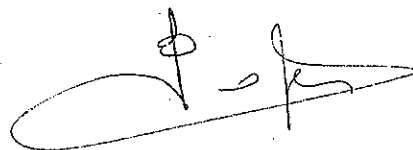
Fait à Grenoble, le 5 Avril 1995

en dix exemplaires pour remise à chacun des signataires et pour dépôt à la Direction Départementale du travail et de l'emploi et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prudhommes du siège de la Caisse d'Epargne des Alpes.

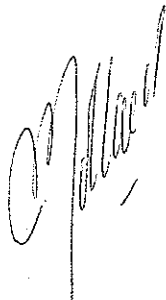
M. Jean-Claude CLARAC
Président du Directoire



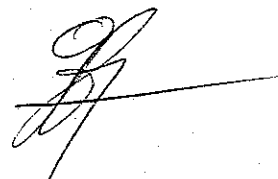
M. Claude GRANDJEAN
Délégué syndical CFDT



Mme. Marie Paule MOLLARD
Déléguée syndicale SU



M. Gérard LAMBERT
Délégué syndical CGC





CAISSE D'ÉPARGNE
DES ALPES

**AVENANT PORTANT ADAPTATION DE L'ACCORD
RELATIF AUX MODALITES D'ATRIBUTION DE LA MEDAILLE
DU TRAVAIL
AUX DISPOSITIONS NATIONALES RELATIVES A LA
STRUCTURE DE REMUNERATION**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne des Alpes, dont le siège est à GRENOBLE, 10 rue Hébert,
représentée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire

d'une part,

et,

Le Syndicat CFDT,
représenté par Monsieur Gilles LACOSTE,

Le Syndicat Unifié du Personnel du réseau des Caisses d'Épargne,
représenté par Monsieur Patrick BRUGIEREGARDE

Le Syndicat SNE-CGC,
représenté par Madame Raphaëlle BERTHOLON,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

G. L.
BR
13

16/10/02
médaille du travail. Avenant

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Aux termes d'un protocole d'accord signé le 2 juillet 2002, les parties signataires ont convenu de procéder aux adaptations techniques des différents accords locaux faisant référence directement ou indirectement aux éléments de rémunération ou aux classifications fixés par les nouvelles dispositions nationales, en procédant par voie de révision desdits accords locaux.

L'accord aux modalités d'attribution de la médaille du travail du 5 avril 1995 faisant référence, en son article 2 à la rémunération, les parties conviennent d'en modifier la rédaction comme suit :

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 "Gratification"

L'application du présent article prendra fin le 22 octobre 2002 à minuit.

A compter du 23 octobre 2002 à 0 heure, l'article est rédigé comme suit:

" A compter de la promotion de juillet 1995, la gratification est fixée, selon le cas, à 20/25^{ème} ou 30/35^{ème} d'un mois de salaire brut, au prorata de l'ancienneté dans le réseau. Le salaire brut est égal au salaire mensuel."

Elle est versée au mois de janvier ou de juillet, selon la date de promotion des bénéficiaires.

ARTICLE 3- DUREE- PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant est signé pour une durée indéterminée.

Il entrera en application après que le Comité d'Entreprise ait été consulté.

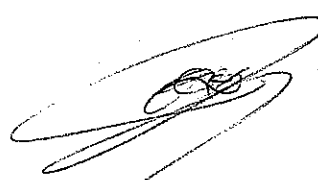
Il sera déposé dans les formes légales au Greffe du Conseil des Prud'hommes ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du ressort du siège de la Caisse d'Epargne des Alpes.

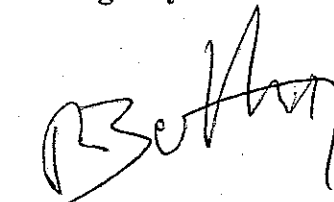
Fait à Grenoble, en dix exemplaires,

Le 22 OCT. 2002


Joël GELAS
Président du Directoire


Gilles LACOSTE
Délégué syndical CFDT


Patrick BRUGIEREGARDE
Délégué syndical S.U.


Raphaëlle BERTHOLON
Déléguée syndicale SNE-CGC